

GE_GERICHTE A/2424/2017 vom 28. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2424_2017

FR: GE_GERICHTE A/2424/2017 du 28 août 2017

IT: GE_GERICHTE A/2424/2017 del 28 agosto 2017

Erwägungen

E. 6

ème Chambre En la cause A_____ SA, sis à VERNIER recourant contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, sis Service juridique ; rue des Gares 12 ; Case postale 2595, GENÈVE intimée EN FAIT 1. Par décision du 28 mai 2017, la Caisse cantonale genevoise de compensation a fixé la taxe de formation professionnelle due par A_____ SA (ci-après : la société) pour 2017 à CHF 174.- sur la base d'un effectif de 6 salariés en décembre 2015.![endif]>![if> 2. Par acte posté le 1 er juin 2017, la société recourt contre cette décision, en concluant à sa rectification, au motif qu'elle n'avait, depuis juillet 2016, que deux collaborateurs. ![endif]>![if> 3. Dans sa réponse du 28 juin 2017, l'intimée conclut au rejet du recours, au motif que l'année de référence est 2015 et non pas 2016.![endif]>![if> 4. La recourante n'a pas répondu dans le délai qui lui a été octroyé pour se déterminer.![endif]>![if> 5. Sur ce, la cause a été gardée à juger.![endif]>![if> EN DROIT 1. Dès le 1 er janvier 2011, la compétence de juger les contestations prévues à l'art. 66 al. 1 de la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP; C 2 05) revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009).![endif]>![if> Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. 2. Le recours, déposé en temps utile devant la juridiction compétente, est recevable (art. 66 LFP).![endif]>![if> 3. Le litige porte sur le montant dû par la recourante pour 2017 à titre de taxe de formation professionnelle.![endif]>![if> 4. Selon l'art. 62 LFP, sont astreints à la cotisation, au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre a, les employeurs et les employeuses tenus de s'affilier à une caisse d'allocations familiales et astreints au paiement de contributions, conformément aux articles 23, alinéa 1, et 27 de la loi sur les allocations familiales, du 1 er mars 1996.![endif]>![if> L'art. 63 LFP prévoit que la cotisation est fixée chaque année par le Conseil d'Etat en francs par salarié et salariée (al. 1). Sont considérées comme personnes salariées, au sens de l'al. 1, toutes les personnes occupées par un employeur ou une employeuse visé à l'art. 62 LFP au mois de décembre de l'année précédant la fixation de la cotisation par le Conseil d'Etat (al. 2). 5. Par arrêté du 31 août 2016, le Conseil d'Etat a fixé le montant de la taxe annuelle par employé à CHF 29.- pour l'année 2017.![endif]>![if> 6. En l'espèce, la recourante est astreinte à la cotisation au sens de l'art. 62 LFLP, ce qu'elle ne conteste pas spécifiquement. Par ailleurs, l'intimée a respecté l'art. 63 al. 2 LFP en calculant la taxe sur le nombre de salariés au 31 décembre 2015, soit à la fin de l'année précédant l'arrêté du Conseil d'Etat du 31 août 2016 fixant la taxe 2017 à CHF 29.- par employé. Le nombre de salariés de la recourante étant de six au 31 décembre 2015, ce que la recourante ne conteste pas, c'est à juste titre que l'intimée a soumis cette dernière au paiement de CHF 174.- de taxe pour l'année 2017.![endif]>![if> 7. Le recours, mal fondé, est donc rejeté.![endif]>![if> 8. La procédure est gratuite.![endif]>![if> PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.